



PV N° 6 – Saison 2025/2026

**Commission Départementale
De l'Arbitrage**

Section Lois du jeu

Date	Mercredi 22 Octobre 2025
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistent	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Invité(e)s	
Excusé(e)s	

**1 - Match n°54695574 : E*Orbrie Doix As4vf 3 / Foot Espoir 85 3-
Départementale 5 - 19.10.2025**

Les faits

Match arrêté à la 80^e minute de jeu suite à penalty non sifflé et l'agacement de l'équipe adverse.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre central a indiqué dans la rubrique « motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée « Suite à penalty non sifflé et l'agacement de l'équipe adverse reprendre ».
- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été, selon le rapport de Mr Franck LAVAREC, l'arbitre de la rencontre, la conséquence d'une accumulation de fautes et de contestations de la part de l'équipe adverse (joueurs et éducateur).
- Considérant que Mr Franck LAVAREC, arbitre de la rencontre, a estimé devoir mettre un terme à la rencontre dans « la mesure où la situation menaçait de dégénérer et de compromettre l'intégrité physique des joueurs ».

- Considérant que selon Mr Franck LAVAREC, arbitre de la rencontre, les conditions requises n'étaient pas réunies pour mener à bien la fin de la rencontre.
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président,
Pierre ALLAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre ALLAIRE', written over a light blue horizontal line.

Le Secrétaire de séance

Nathalie LE BRETON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nathalie LE BRETON', written over a light blue horizontal line.